

Fiche de jurisprudence

AMÉNAGEMENT

**Même non soumises à l'obligation de permis de construire,
les lignes électriques aériennes doivent respecter
les règles d'urbanisme en vigueur.**

À retenir :

Un projet relatif à un ouvrage d'acheminement d'électricité doit être conforme aux règles du code de l'urbanisme ; la procédure de déclaration préalable ou d'obtention de permis de construire n'est pas obligatoire, dans le cas où il a déjà été soumis au contrôle du respect des règles d'urbanisme lors de la procédure d'approbation.

Références jurisprudence

[CE, n°403545, 13 octobre 2016](#) (référé)

[CE, n°395602, 23 octobre 2017](#) (jugement au fond)

[Décret n°2015-1369 du 28 octobre 2015 portant simplification des procédures d'établissement de certains ouvrages d'acheminement d'électricité](#)

Précisions apportées

Plusieurs associations de défense de l'environnement introduisent un recours en référé devant le Conseil d'État et demandent la suspension du décret du 28 octobre 2015, en raison d'une erreur manifeste d'appréciation. Selon elles, il existe un « *doute sérieux sur la légalité* » de cette décision, qui justifie l'urgence.

L'article L. 421-5 du code de l'urbanisme autorise le pouvoir réglementaire à écarter, sous certaines conditions, l'exigence d'autorisation d'urbanisme (permis de construire ou de démolir).

Le décret du 28 octobre 2015 instaure, sur ce fondement, une dispense de permis de construire pour certains ouvrages d'acheminement d'électricité.

Plusieurs associations requérantes demandent l'annulation du décret de 2015 au motif que cette simplification des procédures administratives ne respecterait pas le principe d'indépendance des législations.

Dans ses décisions, tant en référé ([CE, n°403545, 13 octobre 2016](#)) que sur le fond ([CE, n°395602, 23 octobre 2017](#)), le Conseil d'État rappelle que la nouvelle dispense de formalité au titre du code de l'urbanisme (dispense de permis de construire), instaurée par le décret du 28 octobre 2015 querellé, n'a pas pour effet de dispenser les autorisations délivrées au titre d'une autre législation, aux règles de fond prévues par le code de l'urbanisme.

Enfin, il conclut en rappelant que, dans le cadre d'un référé-suspension, l'urgence est appréciée de façon objective et concrète, en fonction des circonstances de l'espèce.

En l'espèce, le [décret 2015-1369 du 28 octobre 2015](#) supprime l'obligation de déclaration préalable ou de délivrance d'un permis de construire, **seulement** quand le projet d'ouvrage porte sur une ligne à haute et très haute tension ayant déjà fait l'objet, au préalable, de la **procédure d'approbation préfectorale** prévue à [l'article L. 323-11 du code de l'énergie](#), qui inclut un contrôle du respect des règles du code de l'urbanisme applicables à ce projet et une approbation explicite.

Une telle solution devrait être transposable aux nouvelles autorisations uniques.

Référence : 4299-FJ-2018

Mots-clés : [transport d'électricité](#) – [déclaration préalable](#) – [permis de construire](#) – [approbation](#) – [règles d'urbanisme](#)